

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT-PAUL-LES-DAX
ARRETE DU MAIRE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 20/09/2021
Le Maire,



Arrêté provisoire de circulation

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : «signalisation temporaire») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 24 septembre 2021 formulée par Monsieur POLEGATO, principal du collège Danielle Mitterrand, sis 302 chemin d'Argenton à Saint-Paul-lès-Dax (40990), chargé d'organiser le cross des élèves de l'établissement le 22 octobre 2021 autour de l'enceinte du collège,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette manifestation et sécuriser son déroulement, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation de tous véhicules, cycles circulant sur le parcours de la manifestation,

ARRETE

Article 1 :

Le 22 octobre 2021, de 12h00 à 18h00, en raison de l'organisation du cross des élèves du collège Danielle Mitterrand, les conditions de circulation de tous véhicules, cycles seront temporairement modifiées sur le chemin d'Argenton à Saint-Paul-lès-Dax.

Article 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles sera donc provisoirement interdite sur le chemin d'Argenton, au droit de la manifestation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité de la manifestation seront assurées par le pétitionnaire qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard de la manifestation ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être affiché sur site.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

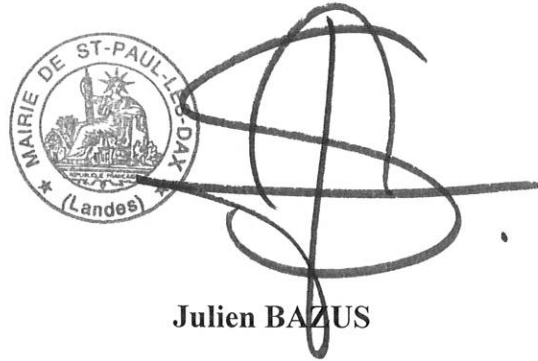
- Monsieur le principal du collège Danielle Mitterrand, 302 chemin d'Argenton, 40990 Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Monsieur le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

- Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Régie Des Transports Landais.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 18 octobre 2021

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Paul-lès-Dax, Landes. The seal is circular with the text "MAIRIE DE ST-PAUL-LÈS-DAX" around the top and "Landes" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a seated figure holding a staff. Overlaid on the seal is a large, dark, handwritten signature.

Julien BAZUS

Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et /ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.